



DPES 3

Saint-Denis, le 17 mars 2022

Affaire suivie par :
Marc HILDEBRANDT
Béatrice VELIA

La rectrice

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d2022@ac-reunion.fr

à

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du
second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré et du premier degré (PSY)

Objet : mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et psychologues de l'éducation nationale du second degré – phase intra-académique – rentrée 2022.

Référence : BO spécial n° 6 du 28-10-2021 - arrêté ministériel du 25-10-2021 (NOR : MENH2231878A) - lignes directrices de gestion du 25-10-2021 (NOR : MENH2231955X) - note de service du 25-10-2021 NOR : MENH2231259N - Lignes directrices de gestion académiques – arrêté académique du mouvement intra académique 2022

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2022, en application des textes mentionnés en référence.

La rectrice a reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie. Le mouvement intra-académique relève donc de sa compétence. Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation du mouvement intra-académique.

ACCUEIL ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des personnels qui souhaitent obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent sur la phase intra-académique, de la publication de la circulaire académique jusqu'à la publication définitive des résultats.

Ils peuvent s'adresser par courrier électronique : Rectorat de la Réunion – Bureau du mouvement du second degré - DPES3
adresse électronique : mouvement2d2022@ac-reunion.fr

**Le serveur SIAM de recueil des candidatures sera ouvert :
du 01 avril 2022 (12h local) au 15 avril 2022 (12h local).**

Les résultats du mouvement intra-académique seront communiqués via I-prof, à compter du **18 juin 2022**.



ÉLABORATION DES RÈGLES DU MOUVEMENT

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées.

Les règles du mouvement assurent également la prise en compte des priorités légales définies par l'article 60 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 : les rapprochements de conjoints, les fonctionnaires handicapés, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, les mesures de carte scolaire, la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté, et l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

- ❖ Le mouvement intra-académique général des corps nationaux de personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
- ❖ Le traitement des postes spécifiques académiques (SPEA) ;
- ❖ Le mouvement intra-académique des PEGC (Professeurs d'Enseignement Général de Collège).



SOMMAIRE

I. PARTICIPANTS

- A – Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique
- B – Peuvent également participer au mouvement
- C – Cas du corps des psychologues de l'éducation nationale
- D – Cas des demandes de mutation tardives
- E – Renvoi des confirmations des demandes de mutation
- F – Vérifications des barèmes

II. VŒUX

- A – Règles générales
- B – Cas particuliers
- C – Procédure d'extension de vœux

III. PRIORITÉS LÉGALES MEDICALES

IV. BONIFICATIONS FAMILIALES

- A – Le rapprochement de conjoint
- B – L'autorité parentale conjointe
- C – La situation de parent isolé

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- A – Mouvement spécifique académique (SPEA)
- B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire
- C – Complément de service
- D – Mesure de carte scolaire
- E – Cas particulier des collègues ruraux
- F – Cas particulier des enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur
- G – Cas particulier des titulaires sur zone de remplacement (TZR)

VI. MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Éléments du barème intra-académique (avec mention des pièces justificatives)
- ANNEXE 2 : Liste des établissements REP et REP+
- ANNEXE 3 : Liste des établissements par commune et par groupement ordonné de communes
- ANNEXE 4 : Liste des zones de remplacement
- ANNEXE 5 : Liste des circonscriptions
- ANNEXE 6 : Liste des postes spécifiques académiques
- ANNEXE 7 : Liste indicative des postes vacants
- ANNEXE 8 : Liste indicative des postes à complément de service
- ANNEXE 9 : Mouvement intra-académique des enseignants certifiés et agrégés de SII
- ANNEXE 10 : Typologie des vœux



I – LES PARTICIPANTS

A – Participant obligatoirement au mouvement intra-académique 2022

Les stagiaires

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques.
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1er degré ou du 2nd degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste (exemples : PLP, professeurs des écoles..., devenant certifiés ou agrégés) et les titulaires ayant fait l'objet d'un changement de corps ou de discipline validé par arrêté ministériel.

Les titulaires

- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus sur un poste spécifique national de l'académie.
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours.
- Les personnels en détachement dans les corps enseignants et d'éducation du second degré et le corps des PsyEN.
- Les personnels réintégré dans l'académie à l'issue de la phase interacadémique (retour de détachement, de collectivités d'outre-mer...).
- Les personnels titulaires gérés par l'académie qui demandent leur réintégration dans un établissement public du second degré après : une disponibilité, une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie, une affectation dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé, un congé ayant impliqué une libération de poste (notamment les agents en congés de longue durée), une affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD), une affectation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat de l'académie.
- Les personnels titulaires affectés provisoirement en formation continue, en apprentissage, en mission générale d'insertion ou exerçant une activité à responsabilité académique qui sont susceptibles de ne pas être reconduits dans leur mission, à l'exception des enseignants de la discipline "coordination pédagogique et ingénierie de la formation".

En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront automatiquement affectés sur un vœu académique. Pour les participants obligatoires qui souhaitent candidater à des postes spécifiques académiques, il est obligatoire de saisir au moins un vœu « non spécifique ».

B- Peuvent participer au mouvement intra-académique 2022

- Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation définitive au sein de l'académie.

C – Cas du corps des psychologues de l'éducation nationale

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) - spécifique(s) académique(s) et/ou intra-académique - organisé(s) dans leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent muter, ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA, ou une participation au mouvement intra départemental des personnels du premier degré pour retrouver un poste de professeur des écoles. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra départemental, des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera



automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra départemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) ne peuvent obtenir un poste de PsyEN dans le cadre du mouvement intra académique qu'à la condition qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PsyEN. Dans ce cadre, ces derniers devront faire parvenir, par mail à l'adresse mouvement2d2022@ac-reunion.fr, leurs souhaits d'affectation (annexe 5) ainsi que l'ensemble des pièces justificatives permettant le calcul de leur barème (annexe 1), ainsi qu'une copie de leur demande de détachement, au plus tard **le 24 avril 2022**, délai de rigueur.

D- Cas des demandes de mutation tardives

Après la fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes de participation tardives au mouvement intra académique, de modification de demande de participation au mouvement intra académique et d'annulation de participation au mouvement intra académique devront avoir été déposées avant le **03 juin 2022 12 heures** (heure de la Réunion).

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants (hors mouvement SPEA) :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement intra académique et spécifique seront acceptées, sans condition.

E- Renvoi des confirmations des demandes de mutation

Après la clôture des vœux, l'agent télécharge un formulaire de confirmation de demande de mutation sur SIAM/IPROF. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives avec correction manuscrite, est déposé dans un formulaire en ligne COLIBRIS avec les pièces justificatives au plus tard **le 24 avril 2022**. La signature du chef d'établissement n'est pas obligatoire, ce dernier étant informé par ailleurs de la demande de mutation.

Le non-retour du formulaire de confirmation sera considéré comme une annulation de la demande.

F- Vérification des barèmes

Attention: Les bonifications sont accordées sous réserve de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives.

Mention légale: les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

Attention: en raison du caractère académique du barème, certaines bonifications ne se calculent pas automatiquement lors de la formulation de la demande.

Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM/IPROF du **14 mai 2022 au 29 mai 2022**. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit (via le formulaire COLIBRIS en cliquant sur le lien transmis par le bureau du mouvement lors de la validation des confirmations). Seuls les barèmes rectifiés à l'issue de la première période d'affichage peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction jusqu'au **03 juin 2022** (12 heures Réunion). À compter du **05 juin 2022**, le barème est définitivement arrêté et affiché.



II- LES VŒUX

Le nombre maximum de vœux est fixé à 20.

Les vœux devront être saisis sur l'outil de gestion internet I-prof accessible :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Période d'accès : du **1 avril 2022 à 12h00 au 15 avril 2022** à 12h00 (heures locales).

Passé ce délai, aucune connexion ne pourra être effectuée.

Pendant la période de saisie des vœux, une liste indicative des postes vacants, y compris les mentions portant sur les compléments de service, est consultable sur SIAM et sur le site de l'académie à compter du **08 avril 2022** (annexe 7). Cette liste est susceptible de modification: tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc faire l'objet d'un vœu dans le cadre du mouvement intra-académique.

A - Règles générales :

Les candidats ont la possibilité de formuler jusqu'à 20 vœux (annexe 10) pouvant porter sur des vœux précis, larges ou sur postes spécifiques.

- Les vœux précis sont :

- des établissements précis (ETB)
- des communes (ex COM 1) ou des groupements de communes (ex GEO 2) avec restriction*
- des vœux REP+ ou REP

*Les restrictions :

(1) : LYC = tout poste en lycée d'enseignement général et technologique

(2) : LP, SEP, SGT = tout poste en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel, en section général et technologique

(3) : SES = tout poste en section d'enseignement spécialisé

(4) : CLG, SET = tout poste en collège, en section technologique implantée dans un collège.

- Les vœux larges sont :

- des communes (COM*)
- des groupements de communes (GEO*)
- des départements (DPT)
- tout poste dans l'académie (ACA)

En l'absence de précision, les vœux formulés sont réputés * = tout type (pas d'exclusion)

Les vœux sur postes spécifiques portent sur : ETB - COM – GEO – DPT – ACA.

Les vœux peuvent également porter sur :

- tout poste dans une des deux zones de remplacement Nord-Est ou Sud-Ouest (ZRE)
- tout poste dans toutes les ZR du département (ZRD) ou de l'académie (ZRA).

Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDO, les vœux « établissement » portent sur des CIO.

Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDA, les agents peuvent désormais formuler un vœu précis sur une école de rattachement :

Exemple : vœu 1 : dans l'IEN 1, choisir l'école 1 - vœu 2 : dans l'IEN 1, choisir l'école 2 - vœu 3 :



dans l'IEN 2, choisir l'école 3

Lorsque le candidat saisit un vœu sur une IEN, s'il ne précise pas d'école de rattachement (il choisit « indifférent » dans la liste des écoles liées à cette IEN), le vœu est traité comme « toutes écoles » dans l'IEN

Précision : pour les vœux larges visant une ou plusieurs IEN, il n'est pas possible d'afficher la liste des écoles de rattachement des IEN comprises dans l'aire du vœu large. Cette possibilité ne s'applique que pour les vœux « ETB » sur une IEN.

Les codes d'immatriculation des circonscriptions et leurs écoles de rattachement sont fournis en annexe 5.

Pendant la période de saisie des vœux, une liste indicative des postes à complément de service, mise à jour, est consultable sur le site académique à partir du 08 avril 2022 (annexe 8).

Les codes d'immatriculation des établissements, des communes, des groupements ordonnés de communes et des zones de remplacement, indispensables à la formulation des vœux, sont accessibles par menu déroulant lors de la saisie des vœux. Ils sont également joints à la présente circulaire (annexes 3 et 4).

L'attention des participants est attirée sur la situation des postes sollicités, qu'ils concernent l'établissement, la SGT, la SEP ou la SEGPA ; les candidats veilleront donc au bon usage des codes d'immatriculation (RNE : 974xxxxx) correspondants (par exemple indiquer le RNE de la SEP pour un vœu type PLP).

Il est conseillé de formuler un maximum de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis vers un vœu large), de façon à avoir un vœu indicatif (il s'agit d'un vœu de rang inférieur au vœu large satisfait et qui serait plus précis géographiquement). Un vœu ETB, COM ou GEO formulé après le vœu large ne sera pas considéré comme indicatif.

Un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir ce vœu invalidé, ainsi que les suivants (sauf postes spécifiques académiques (SPEA) ou bénéficiant des points relatifs aux mesures de carte scolaire). De même, un candidat ne peut saisir de vœux larges qui incluent la commune, le groupement de communes où il est déjà affecté sous peine de voir ce vœu invalidé et le suivant.

Certains vœux sont bonifiés à condition de cocher, lors de la saisie sur I-prof (dans la rubrique « type d'établissement »), la case correspondant à « tout type d'établissement ». Le fait d'avoir coché « tout type d'établissement » est confirmé par une étoile * sur l'accusé de réception de demande de mutation. Ne pas oublier alors de vérifier que les rubriques sont bien conformes à la saisie et ont permis l'enregistrement des bonifications.

Un certain nombre de bonifications (ex : les bonifications de rapprochement de conjoints...) ne s'appliquent que sur des vœux larges non restrictifs.

En ce qui concerne l'économie gestion de l'enseignement professionnel, la discipline de recrutement économie-gestion option gestion et administration (P8039) a été créée à l'occasion de la session 2015 du CAPLP et remplace les disciplines de recrutement économie-gestion option communication et organisation (P8011) et économie-gestion option comptabilité et gestion (P8012). En conséquence, peuvent postuler sur ces supports en P8039, les PLP dont les disciplines de recrutement sont :

- 8039J Eco-gestion option gestion et administration,
- 8011J Eco-gestion option communication et organisation,
- 8012J Eco-gestion option comptabilité et gestion.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. L'ensemble des barèmes sera calculé par l'administration, au regard des pièces justificatives transmises.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la phase d'affectation, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.



B – Cas particuliers :

Situation des professeurs agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée

La note de service ministérielle n°2017-166 du 06 novembre 2017 mentionne que « *les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège* ».

À ce titre, les agrégés bénéficient d'une bonification de 160 points sur les vœux suivants :

- ❖ majoration de 160 points sur vœu lycée (LGT, LPO, SGT)
- ❖ majoration de 160 points sur vœu COM 1 – COM 2 – COM 1-2
- ❖ majoration de 160 points sur vœu GEO 1 – GEO 2 – GEO 1-2
- ❖ majoration de 160 points sur vœu DPT 1 – DPT 2 – DPT 1-2

Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Cette bonification s'applique également pour les enseignants agrégés d'EPS sur les vœux lycée professionnel (LP) et SEP.

Situation des TZR : - Politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement

L'objectif est de permettre aux titulaires en zone de remplacement d'obtenir, grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement. À ce titre, une bonification supplémentaire de 20 points par année d'exercice effectif leur est attribuée sur tous les types de vœux larges COM, GEO, DPT, ACA sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service, et conduisant à une affectation en établissement.

Aucune bonification ne peut être portée sur le vœu « Zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Les vœux « Zone de remplacement » doivent être accompagnés de la saisie de préférences, lesquelles seront utiles au traitement de la phase d'ajustement.

Situation des stagiaires titularisés à la rentrée 2022 :

- Stagiaires ex non titulaires

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA bénéficient, en fonction de leur échelon, de 150, 165 ou 180 points sur le 1^{er} vœu large groupement ordonné de communes (GEO) ou zone de remplacement (ZR) sans exclusion de type d'établissement ou de section (cf. annexe 1).

Pour cela, et à l'exception des ex EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. S'agissant des ex EAP, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 10 points (voir ci-dessous « Autres stagiaires »).

- Stagiaires ex-fonctionnaires, personnels détachés, admis sur liste d'aptitude ou en changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire 2022

Cette bonification de 150, 165 ou 180 points est également accordée aux agents ex-titulaires accueillis dans l'un des corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale par la voie du concours ou du détachement, sur liste d'aptitude ou changement de discipline.



- Autres stagiaires

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation de psychologue de l'éducation nationale, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 10 points sur le vœu de leur choix. À défaut de choix notifié, elle sera portée sur leur premier vœu.

Attention, pour les stagiaires, cette bonification doit avoir été activée lors de la phase interacadémique 2022.

Le vœu préférentiel

Le vœu préférentiel est le premier vœu large de type COM, GEO, DPT toute catégorie d'établissement et hors spécifique académique trouvé dans la liste des vœux du candidat, classée par rang de vœu.

Cette bonification de 20 points est plafonnée à 100 pts (à l'issue de la 6ème année consécutive) et est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même 1er vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

Précision : un vœu "tous LYC" n'est pas un vœu toute catégorie. Le vœu "Tout type d'établissement" signifie qu'il n'y a pas de restrictions sur les catégories d'établissements

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples :

Exemple n°1 :

- Rg 1 ETB
- Rg 2 DPT toute catégorie

Le candidat n'a pas de vœu préférentiel car il a fait **un vœu précis** hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°2 :

- Rg 1 COM toute catégorie
- Rg 2 COM lyc
- Rg 3 DPT toute catégorie

Le vœu de Rg 1 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large COM toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°3 :

- Rg 1 ETB SPEA
- Rg 2 DPT toute catégorie

Le vœu de Rg 2 est le vœu préférentiel car c'est le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA. Le vœu rg1 n'est pas pris en compte car c'est un vœu SPEA.

Exemple n°4 :

- Rg 1 COM lyc
- Rg 2 ETB spea
- Rg 3 COM toute catégorie

Le vœu de Rg 3 est le vœu préférentiel car c'est le premier vœu large COM toute catégorie d'établissement hors SPEA trouvé dans la liste et qu'il n'y a pas de vœu précis avant.

Le vœu de rg 1 n'est pas pris en compte car ce n'est pas un vœu toute catégorie d'établissement.

Exemple n°5 :

- Rg 1 COM clg



- Rg 2 ETB
- Rg 3 DPT toute catégorie

Le candidat n'a pas de vœu préférentiel car il a fait un **vœu précis** hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, des postes spécifiques académiques sont ouverts aux détenteurs du **2CA-SH** ou du **CAPPEI** pour l'affectation sur poste de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé en ULIS. Les modalités de recrutement font l'objet d'une circulaire distincte. Le mouvement intra académique CAPPEI 2022 est ouvert du 01 avril au 15 avril 2022.

C - Procédure d'extension de vœux

Public concerné

Les candidats, qui doivent obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée 2022 et qui n'ont obtenu aucun de leurs vœux, voient leur demande traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.

Définition de la procédure

Si les vœux formulés ne peuvent être satisfaits, compte tenu du barème, il est procédé à une affectation par extension sur les postes restés vacants, l'algorithme déterminant un « point de départ de l'extension » à partir du premier vœu exprimé.

L'extension se fait à partir du premier vœu avec le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, RC, RC+enfant, APC, SPI).

Pour éviter cette procédure, il est conseillé aux personnels de formuler **un premier vœu précis** pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement ordonné de communes (GEO).

Ce traitement s'effectuera au sein du département à partir du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre :

- une affectation sur tout poste en établissement ;
- puis une affectation sur toute zone de remplacement du département.

L'extension ne peut conduire à une affectation définitive sur un poste spécifique académique, lequel requiert des compétences particulières.

Afin d'éviter le traitement en extension de la demande de mutation, il leur est vivement conseillé de saisir un maximum de vœux.

Exemple 1 :

Un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- | | | |
|---|---|--|
| - vœu : commune de St-Denis = 74,2 pts (barème + RC 60,2) | } | Barème retenu pour
l'extension : 14 pts |
| - vœu : lycée Leconte de Lisle = 14 pts (barème) | | |

Exemple 2 :

Un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- | | | |
|--|---|--|
| - vœu : commune de St-Denis = 74,2 pts (barème + RC 60,2) | } | Barème retenu pour
l'extension : 74,2 pts |
| - vœu : commune de Ste-Marie = 74,2 pts (barème + RC 60,2) | | |

III- LES PRIORITÉS MÉDICALES LÉGALES

S'agissant du traitement des demandes formulées au titre des priorités médicales, je vous invite à vous reporter à la circulaire académique entièrement consacrée à cet objet.



Pour rappel, ne peuvent être retenues comme relevant du champ des priorités médicales :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple)
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple)

A – La bonification au titre des priorités médicales: 1000 points

S'agissant du traitement des demandes formulées au titre du handicap, je vous invite à vous reporter à la circulaire académique entièrement consacrée à cet objet du **18 février 2022**.

B – La bonification au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi: 100 points

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verront attribuer une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (COM*, GEO*) (non cumulables avec la bonification de 1000 points décrite supra).

C – Cas particuliers

Vœux formulés et mesure de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire portant sur les fonctionnaires ayant la reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés (RQTH), au sens de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, feront l'objet d'un examen individualisé, après avis du MCTR. La demande doit être formulée par le chef d'établissement auprès du MCTR.

Personnels nouvellement affectés dans l'académie :

S'agissant des personnels ayant déjà obtenu cette bonification au mouvement interacadémique, il appartient aux intéressés de demander, dès la publication des résultats du mouvement interacadémique 2022, la transmission de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, au MCTR de l'académie de la Réunion.

Cette procédure ne dispense pas le candidat souhaitant faire valoir la bonification de 1000 points, de l'élaboration et de la transmission du dossier attaché à la circulaire au MCTR.

IV- LES BONIFICATIONS FAMILIALES

A- Le rapprochement de conjoint

Dispositif temporaire lié à la crise sanitaire :

La crise sanitaire ayant eu un impact sur l'activité des services d'état civil, l'administration autorise pour la seule rentrée scolaire 2022 que les justificatifs de mariage ou de pacte civil de solidarité (Pacs) fournis par les agents en vue de bénéficier d'une bonification soient datés au plus tard du 31 octobre 2020 et non du 31 août 2020.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le **31 août 2021** ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le **31 août 2021** ;
- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le **31 décembre 2021**, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le **31 mars 2022**, un enfant à naître. Les enfants



adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le **31 août 2019**.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint ne sera accordée que pour les situations dûment justifiées. (cf. liste des pièces justificatives en annexe 1 « éléments du barème »). De plus, elle n'est pas cumulable avec les bonifications relatives à l'autorité parentale conjointe et à la situation de parent isolé. Attention, pour bénéficier des bonifications ci-dessous évoquées, lors de la saisie, sur le vœu « commune » ou « groupement ordonné de communes », les candidats devront impérativement sélectionner dans le menu déroulant tout poste et cocher la case tout type d'établissement (même si la discipline considérée n'est enseignée que dans un seul type d'établissement).

Lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

1 – La bonification est de 60,2 points pour les vœux de type commune (COM*), groupe ordonné de communes (GEO*) ou zone de remplacement (ZRE).

2 – Elle est de 150,2 points sur le vœu DPT, ACA, ZRD ou ZRA.

Son attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.

Par ailleurs, le 1^{er} vœu large (sans exclusion de type d'établissement), quel que soit son rang, doit

être formulé sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint, le groupement ordonné de communes, ou n'importe quelle commune de ce groupement de communes.

Attention : le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut bénéficier des points afférents.

Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoint déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 31 mars 2022). Elle est de 75 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2022.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales,.... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Exemple 1 : résidence professionnelle du conjoint : Saint Denis

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
1	COM	Commune Saint-Denis	*	60,2	vœu large
2	GEO	Saint-Denis	*	60,2	vœu large
3	ZRE	Zone de remplacement nord/est		60,2	Pas * pour la ZRE
4	COM	Commune	4	0	vœu précis



		Saint-Denis			
5	COM	Commune Sainte-Marie	*	60,2	vœu large

➤ Le 1^{er} vœu large correspond à la résidence professionnelle du conjoint donc déclenchement de la bonification sur les autres vœux larges sans exclusion de type d'établissement

Exemple 2 : résidence professionnelle du conjoint : Saint-Paul

vœu	Type	Libellé	Type étab- lissement	Barème	observations
	COM	Commune Saint-Leu	*	0	
	COM	Commune Saint-Paul	*	0	
	ZRE	Zone de rem- placement sud/ouest		0	Pas * pour la ZRE

Le 1^{er} vœu large n'étant pas une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle du conjoint, aucun vœu n'est bonifié.

B – L'autorité parentale conjointe

Les participants ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 août 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoint » sous réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en annexe 1 « éléments du barème ».

Cette bonification n'est pas cumulaire avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à la situation de parent isolé.

C – La situation de parent isolé

La bonification au titre de la situation de parent isolé (SPI) peut être accordée aux personnels titulaires ou stagiaires. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2022 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Le 1^{er} vœu large formulé doit impérativement correspondre à « l'aire géographique » susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification est de **50 points** pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes ou zone de remplacement. Cette attribution suppose en outre que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service et n'est pas cumulaire avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à l'autorité parentale conjointe. Le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut bénéficier des points afférents.



Exemple : commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant : Saint Louis

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
1	CLG	Collège La Rivière		0	vœu précis
2	COM	Commune Saint-Louis	1 – 4	0	vœu précis
3	COM	Commune Saint-Louis	*	50	vœu large
4	ZRE	ZR sud/ouest		50	vœu large

V- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Mouvement spécifique intra-académique (SPEA): (annexe 6)

1- Le principe général

Indépendamment des barèmes, certains postes requérant des compétences et des exigences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique 2022.

Le mouvement spécifique académique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires :

- souhaitant occuper un poste spécifique ;
- souhaitant changer de poste spécifique.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et le profil professionnel des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes.

Il est impératif que chaque candidat intéressé indique en priorité, dans le rang des vœux, ceux portant sur des postes spécifiques.

Attention, une nomination sur un poste spécifique est prioritaire et annule les autres vœux. Tout enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu.

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée pour un changement d'affectation.

2- Les postes spécifiques à compétences particulières : les postes spécifiques académiques (SPEA)

Ces postes sont notamment:

- ❖ les postes en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus dans le cadre du mouvement spécifique national ;
- ❖ les postes en sections européennes ;



- ❖ les centres de lecture ;
- ❖ les postes liés aux formations particulières délivrées par l'établissement ;

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être, accompagnée des commentaires sur les profils, sera publiée sur le serveur Internet SIAM à compter du **08 avril 2022**.

3- Saisie des vœux

Les vœux devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les services », du 1 au 15 avril 2022 accessible depuis :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour faire acte de candidature, l'enseignant doit obligatoirement renseigner la référence du poste, mettre à jour son CV, et rédiger une lettre de motivation, pour chaque candidature, avant de saisir le(s) vœu(x), dans la rubrique I-PROF dédiée à cet usage (en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints).

Les candidats pourront également, le cas échéant, déposer le dernier rapport d'inspection, la fiche d'habilitation ou le dernier rendez vous de carrière sur la plate-forme.

En cas d'impossibilité technique de saisie du vœu spécifique académique, l'agent devra immédiatement contacter le bureau du mouvement (mouvement2d2022@ac-reunion.fr).

CAS PARTICULIER DES POSTES SPÉCIFIQUES AVEC UNE DISCIPLINE DE MOUVEMENT NE CORRESPONDANT PAS A LA DISCIPLINE DE RECRUTEMENT

Contactez la DPES3 à l'adresse mouvement2d2022@ac-reunion.fr, en précisant vos nom, prénom, discipline, le code de l'établissement et la spécificité du poste sur lequel vous postulez pour la procédure à suivre avant la fermeture du serveur. Prévoir un délai. Pas de modification autorisée après la fermeture du serveur.

B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Fin du dispositif transitoire pour les personnels exerçant en lycée précédemment classé APV.

L'affectation des personnels dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire vise à contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans ces établissements.

Trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés Rep+ ;
- les établissements classés Rep ;
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement.

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;



- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2022.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Bonifications éducation prioritaire:

La liste des établissements de l'académie de la Réunion classés REP+ ou REP ouvrant droit à bonification pour le mouvement intra-académique 2022 est jointe en annexe 2.

Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) et les titulaires affectés à titre provisoire (ATP) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Bonification de sortie REP+ ou politique de la ville :

- 160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Bonification de sortie REP :

- 80 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP+ et politique de la ville, ou REP+, ou politique de la ville, ou politique de la ville et REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

- 30 points par an (plafonnée à 160 points)

Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

- 15 points par an (plafonnée à 80 points)

Ces bonifications pour sortie anticipée et non-volontaire des dispositifs de l'éducation prioritaire ne sont pas cumulables avec les bonifications de sortie REP, REP+ ou politique de la ville définies supra.

Bonification d'entrée éducation prioritaire:



- Bonification d'entrée dans un établissement REP+
 - 50 points

- Bonification d'entrée dans un établissement REP
 - 25 points

L'enseignant devra formuler un vœu établissement REP+ ou REP ou un vœu large en spécifiant la catégorie souhaitée REP+ ou REP (cumulable avec les bonifications collèges ruraux) .

Exemple :

Vœux d'un enseignant :

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
1	COM	Commune Saint-Denis	*	0	
2	CLG	Collège de deux Canons		50	
3	CLG	Alsace Corré (Cilaos)		25	+ 100 pts collège rural

Pour le cas particulier des communes comportant un seul établissement, la bonification sera accordée sur le vœu établissement ou sur le vœu « commune ».

Exemple :

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
1	CLG	Collège Auguste Lacaussade		25	+ 100 pts collège rural
2	COM	Commune Salazie	*	25	+ 100 pts collège rural

- L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement

Une bonification de 50 points est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre n-1 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août n dans ce même ou établissement. Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2024.

C - Les postes à complément de service (annexe 8)

Point de vigilance: un certain nombre de postes définitifs offerts au mouvement sont des postes avec un complément de service dans un ou plusieurs autres établissements. Le poste définitif est implanté dans un établissement alors que le complément de service, déterminé dans la plupart des cas dès le début de la phase intra-académique, peut être modifié. Tout poste est susceptible d'avoir un complément de service.

Une liste de ces postes sera publiée sur le site académique, puis mise à jour à compter **du 08 avril 2022**. Cette liste est indicative, susceptible de modification.



Les critères servant à déterminer l'agent devant exercer sur un poste à complément de service sont identiques à ceux appliqués en matière de mesure de carte scolaire.

D – Mesure de carte scolaire

Les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire consécutive à une suppression ou une transformation de poste ont été rappelées dans la circulaire entièrement consacrée à ce sujet.

E – Cas particulier des collèges ruraux

Une bonification particulière est prévue pour les personnels affectés à titre définitif aux collèges Alsace Corré, Auguste Lacaussade et Thérésien Cadet afin de renforcer leur caractère attractif:

Entrée :

- 100 points sur le vœu établissement ou le vœu « commune »: « Cilaos », « Salazie » ou « Sainte-Rose ».

Sortie :

- 100 points sur vœu large (sans exclusion de type d'établissement) attribués à partir de 3 ans d'ancienneté (service effectif) dans l'établissement (cumulables avec les points « éducation prioritaire »).

F – Cas particulier des professeurs de S.I.I.

Les personnels des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique académique à la rentrée 2022 sont invités à se référer à l'annexe 9 ci-jointe.

G – Cas particulier des TZR

A l'issue du mouvement intra-académique, il sera procédé à la phase d'ajustement au sein de chaque zone de remplacement. Je vous invite à consulter la circulaire précisant les modalités de saisie des préférences (nouveaux TZR) ou de changement d'établissements de rattachement (anciens TZR) qui sera publiée début juin 2022. La saisie des vœux sera faite sur COLIBRIS du 18 juin au 30 juin 2022.

Les zones de remplacement sont les suivantes:

974606ZN	Zone de remplacement nord/est de St-Denis à Ste-Rose
974707ZS	Zone de remplacement sud/ouest de La Possession à St-Philippe

La phase d'ajustement concerne les titulaires affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR).

Les préférences seront traitées en fonction des nécessités de service et les TZR seront nommés en priorité sur un poste à l'année après recensement des moyens provisoires, ou sur des fonctions de remplacement.

Les affectations des TZR seront prononcées en fonction du barème et des préférences avant la fin de l'année scolaire 2021-2022.



VI- MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Saisie des candidatures:

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icône I-prof

Du 1 avril 2022 à 12h00 au 15 avril 2022 à 12h00
Heures locales

À compter du 16 avril,
téléchargement des
confirmations

Les candidats souhaitant annuler leur demande de mutation déposeront la confirmation portant la mention signée et datée « j'annule ma demande de mutation » sur COLIBRIS.

Dans la perspective d'assurer le traitement optimal des demandes (vérifications, corrections, mise à jour), il appartient à chaque personnel de préparer les pièces justificatives afin de renvoyer le dossier complet dans les meilleurs délais.

Les confirmations seront à télécharger sur SIAM/I PROF. En cas de difficulté de téléchargement du document, il convient de prendre l'attache du service du mouvement sans délai.

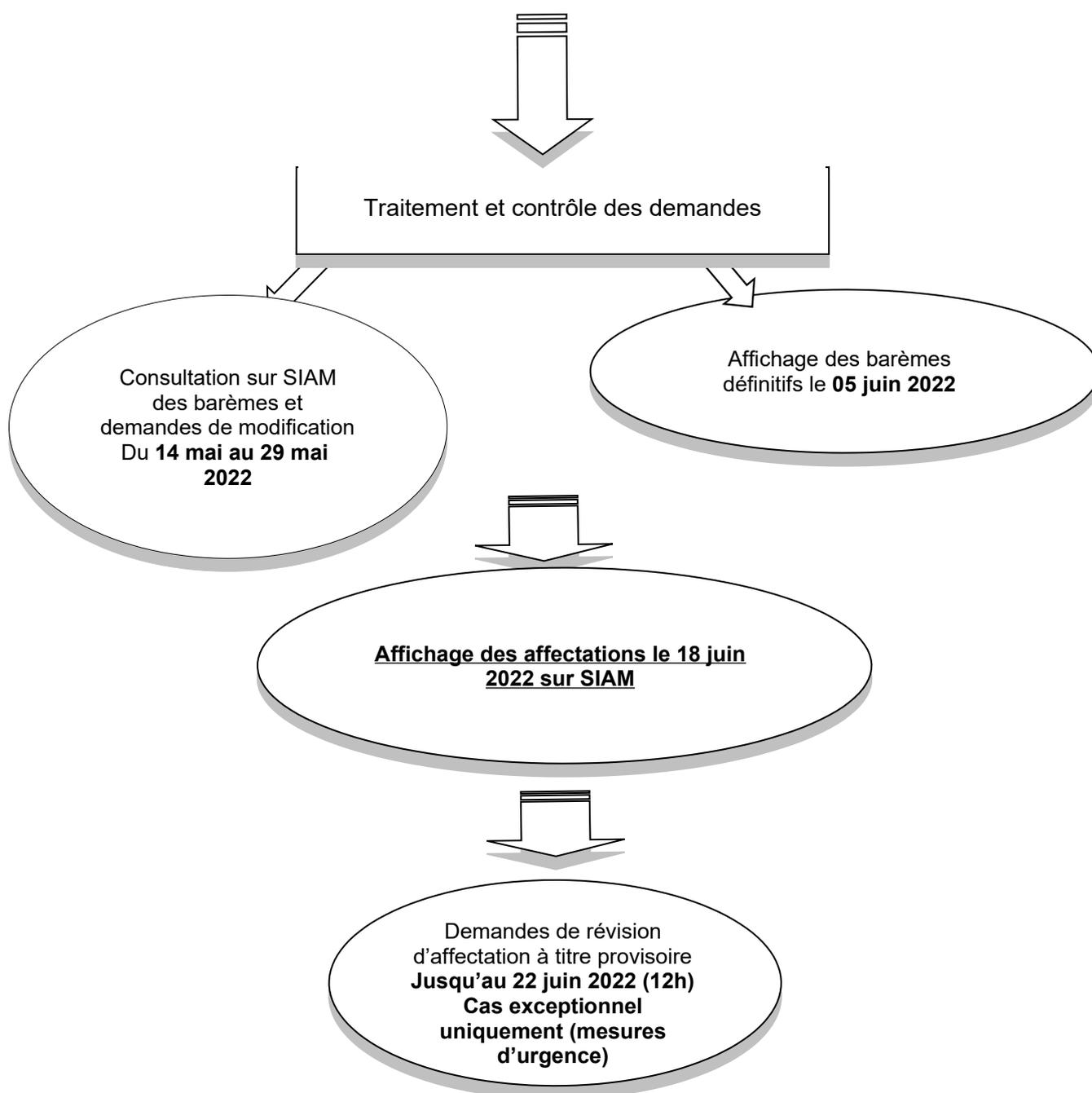
Les documents devront être signés par le candidat accompagnés de toutes les pièces justificatives et déposés obligatoirement sur **COLIBRIS**.

Date limite de retour des documents :
le **24 avril 2022**, délai de rigueur
formulaire en ligne afin de permettre aux candidats de déposer leurs confirmations

[COLIBRIS](#)

Dans le cas où la confirmation n'est pas retournée aux services académiques, la participation du candidat sera annulée.

A l'issue de la publication des résultats du mouvement interacadémique, les personnels mutés en dehors de l'Académie de la Réunion sont invités à consulter le site internet ou à prendre l'attache des services rectoraux de leur académie d'accueil afin de prendre connaissance des instructions, du calendrier et du barème de la phase intra-académique. Ils doivent formuler leurs vœux via l'adresse I-Prof de leur académie d'origine qui les orientera sur le serveur SIAM de leur académie d'accueil.



Recours suite à la notification de l'affectation obtenue à l'issue du mouvement intra-académique 2022

Les résultats d'affectation du mouvement intra-académique sont communiqués via I PROF. Une transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels non mutés ou n'ayant pas obtenu leur vœu de rang 1 de pouvoir mieux situer leur candidature. Des données générales sur les résultats des mouvements sont mises à leur disposition : barème du dernier entrant par commune par discipline, sous



réserve que les données générales communiquées ne dévoilent pas des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative sont applicables dans le cadre des mouvements. Un personnel peut ainsi former un recours administratif dans un délai de 2 mois s'il n'a pas été muté ou contre sa décision d'affectation sur un poste. Le recours administratif est formulé via COLIBRIS.

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé. Cette organisation syndicale appréciée à l'échelle du CTA désignera un représentant pour les assister lors leur recours administratif.

Le recours devra être formulé sur COLIBRIS.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les dates de ce calendrier académique. Il ne pourra être tenu compte, dans le traitement des dossiers, des retours de confirmation de demande de mutation qui parviendront hors délai.

Je vous prie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé (maladie, congé de maternité, parental...).

SIGNE

La secrétaire générale adjointe

Maryvonne CLEMENT